



Conditions générales de Vente de Produits pétroliers

Version : novembre 2017

1. Champ d'application des Conditions générales

ASEVA, SA de droit public, est chargé de la gestion des stocks pétroliers obligatoires par l'Etat belge. Elle gère ces stocks sous forme de pétrole brut et de produits pétroliers qu'elle détient en propriété et sous forme de stocks réservés qui, en cas de crise et par l'exercice de son droit d'achat (« Exercice d'Option ») lui donne accès sur des quantités de produits pétroliers déterminées contractuellement (Droits de disposition, également appelés « Tickets »¹).

Dans le cadre de la gestion quotidienne de ses stocks, ASEVA devra de temps à autre vendre ses propres stocks. Ceci, entre autres choses, lorsque son obligation de stockage diminue, lorsque la qualité des stocks qu'elle détient risque de diminuer ou que leurs spécifications changent, ou encore à l'issue d'un contrat de stockage.

Lors d'une crise et sur injonction des autorités, ASEVA injectera ses stocks le plus en amont possible de la chaîne de distribution après un appel d'offre (« call for bids ») ou après avoir reçu une liste de participants primaires².

Ses propres stocks seront vendus directement à l'adjudicataire de l'appel d'offre ou au participant primaire, en appliquant ces Conditions Générales de vente de Produits.

Par l'Exercice d'Option³ d'un Droit de Disposition (« ticket »), un contrat d'achat est créé entre ASEVA et le propriétaire des Quantités à Livrer prévues dans le Ticket, et contient une condition de déclaration de commande qui donne le droit à ASEVA de désigner une autre société (c.à.d. l'adjudicataire, ou la société ayant-droit) comme l'Acheteur effectif.

Lorsque l'adjudicataire ou le participant primaire accepte cette déclaration de commande, la vente des Quantités à Livrer prévues dans le Ticket est alors conclue directement entre le propriétaire des Quantités à Livrer et l'adjudicataire ou le participant primaire.

Les Conditions Générales de Vente de Produits sont ainsi d'application entre le propriétaire des Quantités à Livrer comme Vendeur et l'adjudicataire ou le participant primaire comme Acheteur.

¹ Droit de disposition ("Ticket"): le contrat qu'ASEVA conclut avec une société pétrolière par lequel la société pétrolière réserve pour ASEVA des stocks pétroliers pendant la durée du contrat dont ASEVA peut alors disposer si une crise d'approvisionnement a lieu pendant la durée du contrat de Ticket.

² Un participant primaire: entreprise qui, dans ce cadre d'une Libération, a le droit d'acheter une partie des stocks obligatoires de pétrole.

³ Exercice d'Option: l'exercice total ou partiel par ASEVA de son option de disposer lors d'une Crise d'approvisionnement qui a lieu pendant la durée du Droit de Disposition ("Ticket") des Produits à Livrer spécifiés dans le contrat de ticket.

Les présentes Conditions générales s'appliquent à chaque contrat de vente et en font partie intégrante. Il ne peut être contractuellement dérogé aux présentes Conditions générales qu'explicitement et par écrit. L'Acheteur renonce explicitement à l'application de ses propres conditions générales, même lorsque celles-ci sont intégrées dans un quelconque document de l'Acheteur qui n'a pas été spécifiquement contesté par le Vendeur ou lorsqu'il y est fait référence dans un tel document.

En cas de contradiction entre toute disposition (ou partie de disposition) des présentes Conditions générales et toute disposition (ou partie de disposition) du Contrat de vente, ce dernier prévaut toujours.

La version originale des présentes Conditions générales est rédigée en français et néerlandais. Si les présentes Conditions générales sont traduites en anglais ou dans toute autre langue, les versions néerlandophones et francophones auront valeur de référence.

2. Définitions et interprétation

Les concepts suivants ont la signification définie ci-après, peu importe qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, sous la forme d'un substantif ou d'un verbe, sauf si le contexte en décide autrement.

1. **Acheteur** : la partie cocontractante du Vendeur dans le Contrat de vente.
2. **API** : l'abréviation de l'Institut américain pour le pétrole (American Petroleum Institute).
3. **ASTM** : l'abréviation de *l'American Society for Testing and Materials*.
4. **Command** : la personne désignée par ASEVA dans une éventuelle déclaration de commande, qui par l'acceptation pure et simple de la déclaration de commande est dès le départ censée être l'Acheteur du Produit.
5. **Contrat de vente** : le contrat écrit qui, éventuellement dans le contexte d'un accord cadre, est conclu entre le Vendeur et l'Acheteur.
6. **Crise d'approvisionnement pétrolière** : les événements visés à l'article 2, 18° de la loi⁴.
7. **Déclaration de Commande** : la désignation par ASEVA, lors de l'Exercice de l'Option d'un Droit de disposition, d'une entreprise tierce qui prendra sa place lors de l'achat des Quantités de Produits à Livrer sous Ticket et qui sera finalement l'Acheteur effectif.
8. **Dépôt** : le site désigné dans le Contrat de vente, où se trouve le Produit.
9. **EN** : les normes européennes, telles que publiées par le CEN (Comité européen de Normalisation).
10. **Enleveur** : l'Acheteur ou une entreprise tierce désignée par l'Acheteur.
11. **Enlèvement** : la prise de livraison du Produit par l'Enleveur.
12. **Force majeure** : événements qualifiés de tels dans le droit commun belge. La force majeure ne peut avoir trait à l'engagement au paiement du Prix d'achat.

⁴ Une crise d'approvisionnement pétrolière est définie comme: une réduction de l'approvisionnement pétrolier dépassant les seuils visés aux articles 13, 14 et 17 de l'Accord relatif à un programme international de l'énergie, ou une situation internationale, nationale ou locale reconnue comme telle par:
a) une décision du Conseil d'Administration de l'AIE, ou par
b) une décision de la Commission européenne, ou par
c) une décision du ministre. Le ministre détermine également la fin de la crise d'approvisionnement.

13. **Heures supplémentaires** : heures de travail prestées par le Dépôt, en dehors des heures d'ouverture normales du Dépôt.
14. **Inspecteur** : inspecteur indépendant appartenant à une société indépendante des parties et jouissant d'une expertise dans le domaine du stockage de pétrole et des produits pétroliers et dans l'inspection et l'analyse des pétroles bruts et des produits pétroliers.
15. **Jour ouvré** : une journée durant laquelle les principales banques exécutent des opérations bancaires dans le(s) lieu(x) où le paiement doit être réalisé ou reçu.
16. **Livrer/Livraison** : la préparation et la mise à disposition matérielle du Produit en vue de l'Enlèvement.
17. **Loi** : la Loi relatif à la détention des stocks obligatoires de pétrole et des produits pétroliers, à la détention de stocks stratégiques additionnels destinés à l'approvisionnement énergétique du pays en cas de crise énergétique, à la gestion de crise d'approvisionnement pétrolière et à l'organisation d'ASEVA, telle que modifiée de temps à autre.
18. **Partie** : l'Acheteur ou le Vendeur, conjointement dénommés les Parties.
19. **Prix d'achat** : le prix dont l'Acheteur est redevable au Vendeur.
20. **Prix provisionnel** : 120 % du Prix d'achat tel que calculé au moyen de la formule de prix et des cotations en vigueur à ce moment par le Vendeur, au moment où l'Acheteur doit payer l'Acompte ou constituer la Sûreté.
21. **Produit** : le produit pétrolier fini, semi-fini ou brut qualifié UE tel que défini plus en détail dans le Contrat de vente.
22. **Propriétaire du dépôt** : le propriétaire du Dépôt.
23. **Qualifié EU** : signifie que le Produit peut ou pourra circuler librement au sein de l'UE et n'est pas soumis à des droits d'importation.
24. **Spécifications** : caractéristiques du produit telles que définies par les réglementations belges ou, à défaut, européennes (EN).
25. **Surestaries** : le montant que l'Acheteur doit payer à l'armateur d'un navire (barge) pour l'utilisation supplémentaire ou prolongée du bateau.
26. **Sûreté** : une garantie autonome constituée par une banque belge de renom, conformément au modèle de l'Annexe 1, telle que modifiée de temps en temps de bonne fois par ASEVA.
27. **Tonne métrique ou TM** : une quantité équivalente à un poids de 1.000 kilogrammes dans l'air.
28. **Transfert de stock** : transfert du titre de propriété et du risque du Produit au sein du même réservoir.
29. **Transfert en réservoir** : transfert du Produit entre deux réservoirs se situant dans le même Dépôt.
30. **Vendeur** : ASEVA, sauf en cas de déclaration de commande acceptée par le Command lors de l'Exercice d'Option de Produits à Livrer dans le cadre d'un Droit de Disposition (« ticket »), auquel cas un Contrat de vente est conclu définitivement entre le Command (Acheteur) et le propriétaire des produits pétroliers qui forment l'objet d'un Droit de disposition et qui devient alors le Vendeur, et auquel cas ASEVA n'est plus partie au contrat.

Lorsqu'il est fait référence à un Incoterm, il s'agit d'une référence aux derniers Incoterms publiés au moment de la signature du Contrat de vente. Toute référence à une loi ou un règlement a trait à la loi ou au règlement tel que modifié ou remplacé de temps à autre.

3. Livraison et Enlèvement

1. La Livraison et l'Enlèvement se font au départ du Dépôt.
2. La Livraison s'entend EXW (Ex Works), sauf si le Contrat de vente prévoit explicitement une livraison FOB (Free on Board).
3. Sauf convention contraire, la Livraison consiste en une seule opération physique. En cas de Livraison étalée, le Contrat de vente prévoira les moments auxquelles la Livraison est effectuée.
4. Le délai pour la Livraison est déterminé dans le Contrat de vente.

4. Qualité et quantité

4.a. Qualité

1. Les engagements déterminés ci-après du Vendeur à l'égard de la qualité du Produit excluent tout autre engagement du Vendeur à ce sujet, sauf si et dans la mesure où une telle exclusion n'est légalement pas possible.
2. Le Vendeur garantit que le Produit satisfait aux Spécifications. Les caractéristiques particulières du Produit doivent être définies explicitement dans le Contrat de vente.
3. Le Produit est qualifié UE : il a le statut de bien communautaire avec tous les droits d'importations y afférant payés
4. L'Acheteur est seul responsable de l'utilisation du Produit et, sous réserve des Spécifications et de toute autre indication explicite dans le Contrat de vente, le Vendeur ne donne aucune garantie concernant l'utilisation du Produit par l'Acheteur.

4.b. Quantité

1. Le Vendeur fournit la quantité de Produit qui est définie dans le Contrat de vente.
2. La quantité enlevée est déterminée au moyen d'un compteur du Dépôt, sauf en cas d'inexactitude manifeste, auquel cas les Parties évalueront la quantité livrée de bonne foi et de commun accord.

Les unités quantitatives suivantes sont utilisées :

- Volume total calculé – Mètres cubes totaux calculés (et/ou barils si l'usage local le veut), mesurés à quinze degrés centigrades (15 °C) comme prescrit dans le MPMS (Manuel of Petroleum Measurement Standards) de l'API, chapitre 1, avec toutes les corrections de température reposant sur l'ASTM D1250-80 ou sur les tableaux similaires les plus récents ; et

- Poids – Tonnes métriques, avec tout le poids exprimé à l'air, conformément aux ASTM-IP Petroleum Measurement Tables (IP200 ou équivalent).

5. Transfert de la propriété et du risque

5.1 Transfert de propriété

1. Quel que soit le mode d'Enlèvement, la propriété du Produit n'est transférée à l'Acheteur que lorsque le Prix d'achat a été entièrement payé, y compris les intérêts et l'indemnité visés à l'article 7.c.3., à moins que la Sûreté visée à l'article 8 ait été constituée, auquel cas la propriété est transférée au moment de la constitution de la Sûreté ou de l'Enlèvement si cette dernière est postérieure.
2. Préalablement au transfert de propriété, il est interdit à l'Acheteur de transférer lui-même le droit de propriété du Produit, de mélanger le Produit avec d'autres marchandises ou de l'utiliser comme sûreté, sauf si la Sûreté prévue à l'article 8 a été constituée.
3. Lorsque le Produit a tout de même été mélangé à d'autres marchandises préalablement au transfert de propriété, le Vendeur devient copropriétaire de ce mélange à concurrence de la quantité de Produit contenue dans ce mélange.

5.2 Transfert du risque

Le risque lié au Produit est transféré à l'Acheteur dès que le Produit passe :

- la dernière vanne de livraison du système de pipeline du Dépôt, si l'Enlèvement se fait par navire, barge, camion-citerne ou train ;
- la vanne d'admission du réservoir de destination, si l'Enlèvement se fait par Transfert en réservoir.

Si la Livraison du Produit se fait par Transfert de stock, le risque est transféré à l'Acheteur dès que l'Inspecteur a certifié que le Produit satisfait aux Spécifications et aux éventuelles caractéristiques particulières définies dans le Contrat de vente.

Si l'Acheteur n'enlève pas le Produit à la date ou aux dates prévues ou que l'inspection ne peut pas avoir lieu à la date prévue par la faute de l'Acheteur, le risque lui sera néanmoins transféré à la date ou aux dates prévues pour l'Enlèvement.

6. Inspection

1. En cas de vente en vrac (navire de mer, barge, train ou transfert de stock ou en réservoir, les Parties veillent à ce que l'Inspecteur contrôle au Dépôt la quantité du Produit à livrer et prélève trois (3) échantillons qu'il devra conserver pendant au moins trois (3) mois. Si une des Parties en fait la demande auprès de l'Inspecteur par écrit avant l'expiration des trois (3) mois, l'autre Partie ne pourra en aucune manière empêcher que l'Inspecteur conserve les échantillons au-delà de ce délai pour la durée mentionnée dans la demande, et moyennant le paiement par la Partie demanderesse du prix imputé par l'Inspecteur.
2. En cas de livraison par camion, la quantité de Produit sera déterminée en faisant référence aux mesures réalisées par le compteur du Dépôt.
3. Les Parties veillent à ce que les constatations de l'Inspecteur soient consignées dans un rapport qui est transmis par l'Inspecteur au Vendeur et à l'Acheteur. Ces constatations sont contraignantes pour le Vendeur et l'Acheteur, sauf en cas de fraude ou d'erreur manifeste.

7. Prix d'achat, paiement et avance

7.a. Prix d'achat

1. Le Prix d'achat est fixé sur la base de cotations quotidiennes internationales. Sa méthode de calcul est définie dans le Contrat de vente.
2. Les frais de chargement et de l'incorporation des éventuels additifs et colorants sont facturés par le Vendeur. En cas de vente dans le contexte d'une Crise de ravitaillement, les tarifs concernés publiés sur le site Internet d'ASEVA seront d'application. Dans les autres cas, ces frais seront facturés aux tarifs mentionnés dans l'appel d'offres.
3. Toutes les dispositions prises par les autorités et ayant pour conséquence une augmentation ou une diminution du Prix d'achat sont répercutées à l'Acheteur et font partie du Prix d'achat.

7.b. Acompte

1. Au plus tard à midi du Jour ouvré précédant la (première) Livraison ou à tout autre moment mentionné dans le Contrat de vente, le compte du Vendeur doit être crédité d'un acompte sur le Prix d'achat, étant entendu que le Prix provisionnel sera utilisé sur la facture provisoire.

Le Vendeur a à tout moment le droit de demander une augmentation de l'Acompte si les circonstances démontrent que le Prix d'achat sera supérieur au Prix provisionnel utilisé précédemment et l'Acheteur doit donner suite à cette demande dans les trois (3) jours ouvrés.

2. Le Vendeur n'est pas tenu à la Livraison aussi longtemps qu'il n'a pas reçu l'acompte et il peut suspendre la Livraison si l'Acheteur ne donne pas suite à la demande d'augmentation de l'acompte.

7.c. Paiement

1. L'Acheteur paie le Prix d'achat dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'établissement de la facture, sauf si un autre délai de paiement a été explicitement défini dans le Contrat de vente. Le mode de paiement diffère selon qu'un Acompte a été payé ou qu'une Sûreté a été constituée :
 - si un acompte a été payé, il est imputé sur le Prix d'achat ou, si ce dernier ne peut pas encore être calculé définitivement, sur le Prix provisionnel. Le Vendeur a à tout moment le droit d'imputer les créances sur tous les acomptes versés et de limiter les volumes à enlever aux acomptes non imputés. Lorsque l'acompte payé est supérieur au Prix d'achat, le Vendeur rembourse le solde.
 - Si une Sûreté a été constituée, l'Acheteur paie le Prix d'achat par virement dans le délai de paiement. Si le paiement n'est pas effectué à temps, le Vendeur a le droit de recourir immédiatement et sur simple demande à la Sûreté constituée par l'Acheteur, à concurrence du Prix d'achat et des éventuels autres montants dus au Vendeur qui sont couverts par la Sûreté.
2. Si l'Acheteur n'est pas d'accord avec une quelconque donnée d'une facture, il doit contester la facture dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la facture. À défaut de contestation dans ce délai, l'Acheteur est incontestablement réputé avoir accepté la facture. Le paiement de la facture est incontestablement assimilé à son acceptation.
3. En cas de non-paiement dans les délais, l'Acheteur est tenu de plein droit et sans mise en demeure au paiement d'un intérêt moratoire à concurrence du taux d'intérêt défini conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, majoré de trois (3) %.

L'Acheteur est en outre tenu de plein droit et sans mise en demeure à l'indemnisation de tous frais judiciaires ou extrajudiciaires que le Vendeur consent pour obtenir le paiement du Prix d'achat, y compris les honoraires de ses conseils avec un minimum forfaitaire de 1.500 EUR.

4. Le paiement est toujours net, c'est-à-dire sans réduction, retenue, compensation ni demande reconventionnelle de quelque montant que ce soit. ASEVA a cependant le droit d'invoquer la compensation légale.
5. Le Prix d'achat est exprimé en EUR. Si la base du prix est aussi fondée sur d'autres devises, celles-ci sont converties en euros au taux de change publié par la BCE tel que déterminé dans le Contrat de vente.
6. Chaque Partie assume ses propres frais bancaires.

7. Les Parties s'engagent à supporter et à payer la rémunération brute de l'Inspecteur à parts égales (50/50), conformément à leur propre tarif convenu avec l'Inspecteur pour un tel service, et à veiller à ce que l'Inspecteur facture directement et de façon transparente à chaque Partie le montant dû par chacune d'elles.

8. Sûreté

1. À la requête de l'Acheteur, le Vendeur peut accepter que l'Acheteur ne paie pas d'acompte mais constitue une Sûreté à première demande, émise par un organisme de premier ordre avec une qualité de signature acceptée par ASEVA.

Le montant de la Sûreté est déterminé par le Prix provisionnel et sert à couvrir le solde du Prix d'achat, des intérêts moratoires et autres indemnités devant être supportés par l'Acheteur, la responsabilité de l'Acheteur en matière de taxes, amendes, condamnations et impôts spéciaux visés à l'article 10.4, ainsi que la responsabilité de l'Acheteur visée à l'article 12.b. En fonction des conditions de marché, le Vendeur a à tout moment le droit d'exiger une augmentation de la Sûreté pour couvrir le solde du Prix provisionnel par rapport à un nouveau Prix provisionnel calculé.

2. Le Vendeur utilise la Sûreté de bonne foi sans intervention judiciaire préalable ni mise en demeure.
3. Le Vendeur n'est pas tenu à la Livraison aussi longtemps que l'Acheteur n'a pas ou pas correctement constitué la Sûreté et peut suspendre la Livraison si l'Acheteur ne donne pas suite à la demande d'augmentation de la Sûreté.
4. Si plusieurs Contrats de vente consécutifs sont conclus entre parties, l'annexe 1 peut être adaptée de telle manière qu'une seule Sûreté est constituée comme sûreté pour les différents Contrats de vente consécutifs, ceci non pas pour limiter le montant de la Sûreté d'une manière ou d'une autre, mais seulement pour éviter qu'à chaque fois, une nouvelle Sûreté doive être constituée.

9. Transport, surestaries et heures supplémentaires, nominations et assurance

9.1 Transport

L'Acheteur assume la responsabilité exclusive du transport du Produit et garantit que le moyen de transport qu'il utilise satisfait et satisfera à toutes les conditions légales requises.

9.2 Surestaries et heures supplémentaires — nominations

Le Vendeur n'est pas responsable de Surestaries quelles qu'elles soient. Les Heures supplémentaires éventuelles ne seront pas supportées par le Vendeur et seront le cas échéant refacturées par le Vendeur à l'Acheteur.

L'Acheteur est responsable de la nomination d'un navire ou d'une barge ne dépassant pas les restrictions en vigueur pour le port spécifique, le terminal et le lieu d'amarrage (ces restrictions sont disponibles sur demande auprès du Dépôt) et de son acceptation par les autorités du port ou du terminal. Le navire ou la barge doit en tout état de cause être acceptée par le Propriétaire du Dépôt.

L'Acheteur est responsable de la nomination des véhicules (camion-citerne, wagon-citerne) destinés à l'enlèvement des Produits ainsi que de leur acceptation par le Propriétaire du Dépôt. L'Acheteur s'engage à observer toutes les règles d'accès et de sécurité du Dépôt, imposées par les règles du Dépôt.

Chaque nomination doit être envoyée par e-mail au Propriétaire du Dépôt, avec copie au Vendeur. Le délai de notification minimal pour les navires de mer est de trois (3) jours ouvrables et de deux (2) jours ouvrables pour les barges ou pompages.

Les autres frais éventuels, y compris mais pas uniquement les heures supplémentaires, les frais portuaires, les droits de quai ou les surestaries, seront à la charge de l'Acheteur.

9.3 Assurance

L'Acheteur contracte auprès d'un assureur de renom une assurance proportionnelle couvrant sa responsabilité découlant du Contrat de vente ainsi que sa responsabilité extracontractuelle liée au Contrat de vente.

10. Impôts, taxes et rétributions

1. L'ensemble des taxes, taxes sur la valeur ajoutée, droits d'accises, charges, pénalités, cotisations et droits établis ou prélevés par toute autorité gouvernementale, locale ou portuaire sur la quantité de Produit qui est chargée ou sur son exportation, sa livraison, sa propriété, sa vente, sa consommation ou son utilisation ou sur le Navire ou la Barge utilisé(e) pour son transport, seront à charge de l'Acheteur et, lorsqu'ils sont facturés par le Vendeur, seront payés par l'Acheteur en même temps que le Règlement définitif.
2. Si le Vendeur établit ou a établi des documents douaniers ou accisiens au nom de l'Acheteur et pour le compte de l'Acheteur dans le cadre de la livraison du Produit, l'Acheteur sera exclusivement responsable et s'engage à indemniser et à garantir le Vendeur contre l'ensemble des pertes, coûts, amendes, pénalités ou préjudices encourus par le Vendeur à la suite de l'utilisation des documents douaniers ou accisiens émis pour la livraison du Produit ou à la suite d'irrégularités dans lesdits documents, indépendamment de toute faute ou négligence supposée de la part de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à payer au Vendeur, sur simple demande, toute somme que le Vendeur est tenue de payer aux autorités en ce qui concerne l'utilisation de ces documents ou des irrégularités dans lesdits documents, et tous frais juridiques raisonnables que le Vendeur pourrait encourir dans le cadre de ce qui précède : l'Acheteur garantit que lui-même et tout destinataire du Produit se conformera à toute législation étrangère relative auxdits droits de douanes, droits d'accises ou taxes visés dans cet article 7.
3. Si, et dès que, l'Acheteur revend et/ou retourne et/ou met à la consommation le Produit en omettant de payer les droits, accises ou taxes, l'Acheteur doit émettre, sans délai, de nouveaux documents douaniers, accisiens ou fiscaux afin de permettre l'apurement des documents douaniers, accisiens ou fiscaux du Vendeur, de sorte que toute responsabilité du Vendeur eu égard aux autorités fiscales,

douanières ou accisiennes pertinentes concernant le Produit sera dérogée. L'Acheteur informera le Vendeur de la date de l'apurement ainsi que le bureau de douane pertinent.

4. L'Acheteur se conformera à toutes les lois et réglementations nationales ou européennes applicables liées aux droits d'accises, aux taxes sur les huiles minérales et/ou aux taxes sur la valeur ajoutée. En particulier, l'Acheteur sera exclusivement responsable, sauf en cas de négligence de la part du Vendeur, du paiement des droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, taxes indirectes et/ou taxes sur la valeur ajoutée, charges, pénalités, prélèvements et/ou redevances susceptibles d'être établis ou prélevés par toute autorité gouvernementale ou locale sur la quantité de Produit qui est chargée, ou sur sa livraison, son exportation, son transport, sa vente, sa consommation ou son utilisation, ou sur le Navire ou la Barge utilisé(e) pour le transport du Produit.
5. Quand le Produit doit être expédié vers un État en dehors de l'Union européenne, l'Acheteur fournira au Vendeur, si ce dernier en fait la demande, les documents permettant la vérification de la destination finale du Produit. Ces documents incluront le certificat de déchargement au plus tard trente (30) jours après le déchargement. Les obligations de l'Acheteur de fournir ces documents ne seront pas remises en cause par la vente ou l'écoulement du chargement par l'Acheteur.
6. Si, à la demande de l'Acheteur, la livraison du Produit est effectuée en vertu d'un régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales ("*regime suspensif de droits d'accises*", "*regime van schorsing van accijnzen*" or "*unter Steueraussetzung*") et qu'un document douanier et/ou accisien a été rédigé et émis au moment de la livraison pour accompagner le Produit, ce document sera émis sous la responsabilité exclusive de l'Acheteur. L'Acheteur garantit alors de manière inconditionnelle le paiement intégral de l'ensemble des droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, charges et/ou taxes sur la valeur ajoutée et de toutes pénalités imposées à cet égard, qui peuvent être prélevés ou déclarés payables en rapport avec le Produit, si aucune apurement correcte et opportune des documents pertinents n'est effectuée ou si toute autre irrégularité survient en ce qui concerne la législation relative aux droits de douane, aux droits d'accises, à la taxe sur les huiles minérales/la valeur ajoutée.
Dans le cas où un montant est établi ou prélevé directement auprès du Vendeur par toute autorité gouvernementale ou locale, le Vendeur règlera ce montant, sauf si l'Acheteur est capable de produire en temps opportun des arguments à l'autorité gouvernementale ou locale de nature à démontrer que les droits d'accises, taxes sur les huiles minérales, taxes indirectes et/ou taxes sur la valeur ajoutée, charges, pénalités, prélèvements et/ou redevances pertinents ne sont pas applicables, et l'Acheteur remboursera intégralement le Vendeur sur-le-champ pour tous les montants ainsi payés. Le Vendeur informera l'Acheteur par écrit de toute somme ainsi payée et fournira à l'Acheteur une copie des documents adéquats.

Les remboursements seront effectués sur le compte bancaire du Vendeur, dès la réception d'une facture spécifique transmise à l'Acheteur par le Vendeur.

Quand le Produit soumis au droit d'accise ou à la taxe sur les huiles minérales relève d'un régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales, l'Acheteur fera accepter l'e-AD dans le système EMCS dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du Produit par le consignataire.

7. Avant que la propriété du Produit ne soit transférée à l'Acheteur, ce dernier informera le Vendeur de ce qui suit : Le nom complet et l'adresse de l'affrèteur du Navire ou de la Barge, sa destination, le destinataire du Produit, le nom complet, l'adresse et les numéros de TVA et d'accise de l'Acheteur ainsi que le Dépôt agréé vers lequel le Produit sera transporté en vertu du régime suspensif des droits d'accises/taxes sur les huiles minérales.
8. Une lettre de garantie séparée, au format proposé par le Vendeur, sera émise par l'Acheteur avant le chargement. De plus, à la demande du Vendeur, cette lettre sera garantie par une banque jugée recevable par ASEVA.
9. L'Acheteur est responsable des informations qu'il transmet au Vendeur, en vue d'introduire l'e-AD dans le système EMCS. L'Acheteur doit donc régler au Vendeur l'ensemble des coûts et des pénalités liés à des informations erronées qu'il a transmises au Vendeur.
Quand l'Acheteur rejette, en tout ou en partie l'e-AD, il doit introduire son refus dans le système EMCS dans les plus brefs délais afin de permettre au vendeur d'attribuer une nouvelle destination aux marchandises. Tout retard ou toute négligence imputable à l'Acheteur engage sa responsabilité.
10. Le Vendeur se réserve le droit de retarder le chargement du Navire ou de la Barge jusqu'à ce que les informations visées au point 7 et la lettre de garantie visée au point 8 ou la confirmation visée au point 9 ci-dessus soient en la possession du Vendeur. Toute surestimation consécutive et tous les autres coûts liés à ce retard seront à charge de l'Acheteur.
11. Si le Vendeur a émis une facture à un taux zéro de TVA sur le Produit mais que l'Acheteur ne s'est pas conformé aux dispositions susmentionnées, le Vendeur sera en droit d'émettre une nouvelle facture en Euro, pour le montant de toute taxe sur la valeur ajoutée payable en même temps que l'intérêt au taux stipulé en vertu des règles sur la valeur ajoutée applicables au moment de l'émission de cette facture. Cette facture sera payée intégralement par l'Acheteur dans les deux jours ouvrables bancaires suivant sa présentation, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle sur le compte du Vendeur. Toute somme due portera des intérêts sans autre avis aux taux d'intérêt légal, majorés de deux points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité de la facture.
12. L'Acheteur s'engage, par la présente, à indemniser et à dégager le Vendeur de toute responsabilité contre l'ensemble des pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres dommages encourus par le Vendeur et liés à l'utilisation de documents d'accompagnement, à une quelconque irrégularité liée aux dispositions du présent article 7 et/ou au non-paiement par l'Acheteur des charges, droits d'accises, taxes sur les huiles minérales ou taxes sur la valeur ajoutées se rapportant au Produit, sans compensation, déduction ou demande reconventionnelle, en fonction des échéances.

11. Contestations

1. L'enleveur contrôle la conformité du Produit par rapport aux Spécifications.

Toute protestation à cet égard doit être notifiée par écrit au Vendeur au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'Enlèvement, faute de quoi il sera incontestablement établi que l'Acheteur accepte le Produit tel qu'il a été livré.

2. Le Vendeur est uniquement responsable des vices cachés lorsque l'Acheteur les lui notifie dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant l'Enlèvement, sauf s'il est prouvé que le Vendeur avait connaissance de ces manquements lors de la Livraison.
3. Les plaintes relatives à des vices apparents ou cachés peuvent quoi qu'il en soit être formulées uniquement aussi longtemps que le Produit n'a pas été mélangé à d'autres produits pétroliers. En cas de plainte introduite dans les délais, l'Acheteur s'abstiendra de tout mélange, de manière à ce que l'administration de la preuve reste possible.
4. Les plaintes relatives à la quantité et à la qualité du Produit sont exclusivement tranchées sur la base des constatations effectuées par l'Inspecteur conformément à l'article 6.3.
5. Une contestation n'autorise pas l'Acheteur à suspendre l'exécution de son engagement de paiement.

12. Responsabilité

12.a. Responsabilité du Vendeur

1. Le Vendeur n'est pas responsable des dépassements d'un quelconque délai de Livraison.
2. Le Vendeur n'est pas responsable si l'Acheteur n'a pas respecté les délais fixés aux articles 11.1 et 11.2. Si l'Acheteur a respecté ces délais, le Vendeur doit être assigné en justice dans un délai d'un an sous peine de nullité.
3. En cas de non-exécution d'une obligation par le Vendeur, l'Acheteur a le droit de choisir entre (i) la Livraison de la quantité manquante ou le remplacement de bonne foi de la quantité de Produit défectueux, ou (ii) le paiement d'une indemnité à concurrence d'un montant maximum équivalent à la valeur de la partie du Prix d'achat correspondant à la partie manquante ou défectueuse du Produit.
4. Sauf en cas de dol et sauf disposition contraignante contraire en matière de responsabilité, le Vendeur est uniquement tenu à l'indemnisation du préjudice direct de l'Acheteur et n'est pas tenu à l'indemnisation d'un préjudice indirect quel qu'il soit, y compris, mais pas uniquement les moins-values économiques ou financières, les majorations de frais, la perte de clientèle ou de bénéfices présumés, les modifications indispensables du planning, les plaintes de tiers, ...
5. Sauf en cas de dol et sauf disposition contraignante contraire en matière de responsabilité, la responsabilité du Vendeur est également limitée à un montant correspondant au Prix d'achat effectivement payé.
6. L'Acheteur prendra toutes les dispositions raisonnables pour limiter le préjudice.

12.b. Responsabilité de l'Acheteur

1. Sans préjudice d'autres motifs ou cas de responsabilité, l'Acheteur est responsable de tous les dommages (prévisibles et imprévisibles) occasionnés par lui-même, l'Enleveur et leur personnel respectif aux biens meubles et immeubles du Vendeur et du Propriétaire du Dépôt.
2. L'Acheteur est responsable de tous les dommages (prévisibles et imprévisibles) qui découlent directement ou indirectement de l'usage de documents de douane ou d'accise au nom ou pour le compte du Vendeur, peu importe que ces dommages résultent ou non d'une faute de l'Acheteur. Si l'Acheteur revend et/ou livre à son tour le Produit sans paiement des impôts, taxes, rétributions, ..., l'Acheteur veillera à apurer en temps voulu les documents de douane ou d'accise.

13. Force majeure

Si une Partie est empêchée ou retenue par une cause de Force majeure, elle en informera immédiatement l'autre Partie par écrit en expliquant les particularités de cette Force majeure et de l'engagement ainsi influencé, et sera ainsi dispensée de l'exécution de cet engagement pour la durée de la circonstance de Force majeure.

Une Partie qui est confrontée à un cas de Force majeure consentira tous les efforts raisonnables pour limiter les effets de la Force majeure sur l'exécution de ses engagements. Cette Partie informera immédiatement l'autre Partie dès que la situation de force majeure aura disparu et reprendra immédiatement la prestation dès qu'elle en sera raisonnablement en mesure après la disparition de la circonstance de Force majeure.

Si la circonstance de Force majeure perdure pendant plus d'un mois, tant le Vendeur que l'Acheteur ont le droit de considérer le contrat comme dissous pour la partie (encore) non exécutée en informant par écrit la partie adverse. Dans ce cas, les Parties sont libérées de leurs engagements mutuels.

14. Attribution du Produit

Lorsque l'approvisionnement du Produit auprès du Vendeur diminue pour quelque raison que ce soit, peu importe qu'il s'agisse ou non d'un cas de Force majeure, le Vendeur a le droit de répartir proportionnellement la quantité disponible de Produit entre ses Acheteurs, sans qu'une quelconque non-exécution d'obligation puisse lui être reprochée.

15. Crise d'approvisionnement

Si une Crise d'approvisionnement est décrétée lors d'un Contrat de vente qui a commencé avant ce décret et qu'un ordre d'utiliser les stocks obligatoires est édicté par le ministre belge compétent conformément à l'article 4, § 4 de la Loi, ASEVA sera dispensée de son obligation de livraison pour autant que les Produits n'aient pas encore été chargés par l'Acheteur, et elle cessera immédiatement toutes les Livraisons, à moins que l'Acheteur ne soit désigné comme Command ou comme ayant droit des stocks obligatoires.

Dans un tel cas de dispense d'ASEVA et de non-livraison, l'Acheteur n'est pas tenu à l'Enlèvement ni au paiement de la partie du Produit qui n'a pas été enlevée.

16. Dissolution

1. En cas de non-paiement de la totalité ou d'une partie de toute somme dont l'Acheteur est redevable en vertu du Contrat de vente, le Contrat de vente sera dissous sans intervention judiciaire préalable ni mise en demeure à l'expiration du délai déterminé dans la notification écrite faite à l'Acheteur par le Vendeur et après la notification écrite de dissolution émanant ultérieurement du Vendeur, à moins que l'Acheteur ne paie encore avant l'expiration du délai mentionné dans la notification le solde du Prix d'achat, majoré des intérêts et indemnités visés à l'article 7.

En cas de dissolution du Contrat de vente, l'Acheteur sera redevable au Vendeur d'une indemnité forfaitaire de **[5 %]** du Prix d'achat, sans préjudice du droit du Vendeur d'exiger l'indemnisation de son préjudice réel si ce dernier est supérieur au montant forfaitaire défini.

2. En cas de dissolution, l'Acheteur est également tenu de restituer au Vendeur le Produit en son état initial dans un délai de cinq (5) jours. La restitution intervient de commun accord avec le Vendeur et le propriétaire de dépôt désigné par ce dernier.
3. En cas de dissolution, le Vendeur a unilatéralement le droit, de sa propre initiative et sans mise en demeure préalable, de considérer comme dissous les éventuels autres contrats conclus avec l'Acheteur ou d'en suspendre l'exécution.
4. Si l'Acheteur fait l'objet d'une procédure de dissolution, de faillite, de liquidation, de réorganisation judiciaire, de sursis de paiement ou de protêt ou s'il devient insolvable ou cède la totalité ou une partie substantielle de ses actifs, le Vendeur a le droit (sauf disposition légale contraignante contraire) de résilier unilatéralement le Contrat de vente par recommandé, avec effet immédiat et sans respect d'un quelconque délai de préavis ni paiement d'une quelconque indemnité, sans préjudice du droit du Vendeur à l'obtention d'une indemnité.
5. Si l'Acheteur ne prend pas livraison du Produit à la date ou aux dates prévues, le Vendeur a le droit de dissoudre le Contrat de vente sans intervention judiciaire préalable ni mise en demeure, de la manière définie à l'article 16.1 et sans préjudice de l'indemnité prévue à cet article. Le Vendeur a également le droit de conserver le Produit aux frais et pour le compte de l'Acheteur, étant entendu que l'Acheteur assume tous les risques concernant ce Produit.

Article 17 - Contrôle du commerce et boycott

Aucune Partie ne saurait être tenue d'exécuter une obligation autre que celles exigées par le Contrat de vente, y compris, mais non limité à, une obligation (a) de réaliser, livrer, accepter, vendre, acheter, payer à ou percevoir de l'argent d'une personne ou d'une entité ou (b) d'entreprendre une ou d'autres actions si celles-ci violent, enfreignent une loi, règlement, décret, ordonnance, demande, requête, règle ou exigence applicables relatifs à des boycotts internationaux ou des embargos, des sanctions commerciales, un contrôle du commerce extérieur, un contrôle des exportations, des lois de non-prolifération, des lois anti-terrorisme et similaires applicables à ladite Partie (les « **Restrictions commerciales** ») ou exposent ladite partie à des sanctions en vertu de ceux-ci.

Si une action d'une Partie viole ou enfreint des Restrictions commerciales ou expose une telle Partie à des sanctions en vertu de celles-ci, cette Partie (la « **Partie affectée** ») doit, dès que raisonnablement possible et au plus tard deux semaines après la publication de la règle en question, communiquer par écrit à l'autre Partie son incapacité à agir, en précisant la règle applicable, la présente clause 17, les obligations concernées par la règle applicable ainsi que la portée et l'impact des conséquences.

Après une telle notification, les Parties se réunissent dans un délai de 7 jours ouvrables pour discuter du problème ayant donné lieu à la notification, débattre de bonne foi afin de déterminer si la notification a été envoyée avec ou sans cause et analyser les alternatives produisant le même effet économique que l'exécution du Contrat tout en étant conformes aux Restrictions commerciales.

Si aucune alternative à l'exécution du Contrat n'est disponible, la Partie affectée est en droit :

- (i) de suspendre immédiatement l'exécution de l'obligation concernée (qu'il s'agisse d'un paiement ou d'une exécution) jusqu'à ce qu'elle puisse s'en acquitter licitement, sous réserve d'entreprendre tous les efforts raisonnables en vue de limiter les conséquences de la règle sur ses obligations dans les limites des Restrictions commerciales en question ;
- (ii) si l'incapacité à s'acquitter de l'obligation persiste (ou qu'il est raisonnablement prévisible qu'elle persiste) jusqu'à la fin de la durée contractuelle y afférente, la Partie affectée est en droit d'être entièrement relevée de l'obligation concernée, sous réserve que, lorsque l'obligation concernée est liée au paiement de marchandises déjà livrées, ladite obligation reste en souffrance et qu'aucun intérêt ne coure sur le montant impayé jusqu'au moment où la Partie affectée peut licitement reprendre le paiement ; et/ou
- (iii) si l'obligation concerne l'agrément du Bateau, la Partie affectée peut demander au Vendeur de désigner un autre bateau.

Dans chacun des cas sans encourir aucun type de responsabilité (y compris mais sans s'y limiter, aux dommages et intérêts pour rupture de contrat, pénalités, coûts, honoraires et frais), sauf si le Vendeur savait ou aurait raisonnablement dû savoir avant de conclure le Contrat que son exécution violerait ou enfreindrait des Restrictions commerciales ou exposerait une telle partie à des sanctions en vertu de celles-ci.

Article 18 - Anti corruption

1. Les Parties acceptent individuellement et s'engagent envers l'autre, dans le cadre d'un Contrat de vente, à respecter individuellement toutes les lois, règles, réglementations, décrets et/ou arrêtés gouvernementaux relatifs à la lutte contre la corruption et contre le blanchiment d'argent. Elles s'engagent respectivement à n'entreprendre aucune action qui soumettrait l'autre Partie au paiement d'amendes ou de pénalités en vertu de telles lois, règlements, décrets ou arrêtés.
2. Les Parties déclarent, garantissent et s'engagent l'un envers l'autre, à ne pas, ni directement ni indirectement :
 - (i) payer, offrir, donner ou promettre de payer, accepter ou autoriser le paiement de toutes sommes ou le transfert d'un avantage financier ou autre ou d'autres objets de valeur à :
 - un représentant du gouvernement ou à un fonctionnaire ou employé gouvernemental ou à un département, agence ou intermédiaire d'un gouvernement ;
 - un agent ou un employé d'une organisation internationale publique ;
 - toute personne revêtant une fonction officielle pour ou au nom de tout gouvernement ou département, agence ou intermédiaire dudit gouvernement ou de toute organisation internationale publique ;
 - tout parti politique ou représentant de ce dernier ou tout candidat à une fonction politique ;
 - tout directeur, agent, employé ou représentant d'une contrepartie, d'un fournisseur ou d'un client de l'Acheteur ou du Vendeur, existante ou pouvant le devenir ;
 - toute autre personne, physique ou morale, sur la suggestion, demande ou ordre ou au bénéfice d'une des personnes ou entités susvisées, ou
 - à entreprendre d'autres actions ou transactions,
 - (ii) si ladite action viole ou enfreint la législation contre la corruption ou contre le blanchiment d'argent applicable à l'une des Parties.
3. Plus spécifiquement, l'Acheteur déclare et garantit au Vendeur qu'il n'a effectué aucun paiement ni offert d'objets de valeur aux agents, fonctionnaires ou employés du gouvernement du pays de provenance du pétrole brut, ni à une agence, un département ou un intermédiaire dudit gouvernement pour le pétrole brut faisant l'objet d'un Contrat de vente en violation de la législation susvisée ou qui l'enfreindrait.

Le Vendeur ou l'Acheteur peuvent résilier le Contrat de vente sur-le-champ moyennant notification écrite adressée à tout moment à l'autre Partie si l'autre partie a enfreint les déclarations, garanties ou engagements susmentionnés. Dans sa notification de résiliation, la Partie qui résilie le Contrat est tenue d'indiquer les faits en cause ainsi que la déclaration, la garantie ou l'engagement enfreint par l'autre Partie en vertu de la présente clause 18.

19. Transfert

1. L'Acheteur ne peut pas céder à un tiers ses droits découlant d'un Contrat de vente sans l'autorisation préalable, écrite et explicite du Vendeur.
L'Acheteur peut en revanche céder ses droits découlant d'un Contrat de vente à une société liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés. Ce transfert est uniquement opposable au Vendeur après qu'il en a été informé par écrit.

En cas de transfert, l'Acheteur reste tenu, solidairement avec le repreneur, à l'exécution de tous les engagements découlant du Contrat de vente, y compris ceux résultant des présentes Conditions générales.

2. ASEVA peut quoi qu'il en soit céder ses droits à toute personne morale privée ou publique chargée des tâches assumées par ASEVA en vertu de la Loi et de ses arrêtés d'exécution.

20. Échange de données et de correspondance

Toute la correspondance entre le Vendeur et l'Acheteur intervient selon les données applicables qui sont reprises dans le Contrat de vente ou, à défaut, sont connues d'une autre manière.

Toute modification des données de contact doit être notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie par recommandé ou par e-mail.

Chaque Partie supportera le risque de la non-réception de la correspondance et de documents si elle n'a pas respecté les formalités du présent article.

21. Divisibilité

Si une ou plusieurs des clauses des présentes Conditions générales s'avère(nt) non valable(s) et/ou est (sont) déclarée(s) nulle(s) et/ou non avenue(s) et/ou est (sont) non contraignante(s), cela n'aura aucune influence sur la validité des autres clauses des Conditions générales et des Contrats de vente.

Dans ce cas, le Vendeur et l'Acheteur sont tenus de remplacer la clause en question par une clause qui se rapproche le plus de l'intention et de l'esprit de la clause non valable, déclarée nulle ou non avenue ou non contraignante.

22. Modification

1. Ces Conditions générales peuvent en tout temps être modifiées de bonne foi par ASEVA et sont publiées sur le site web d'ASEVA. Lors de chaque Contrat de vente, les Conditions générales, valables à ce moment, sont communiquées au contractant.
2. La non-application unique ou répétée d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales ne peut pas être considérée comme un abandon de droit et n'empêche pas le Vendeur d'en encore invoquer cette (ces) clause(s) à l'avenir.
3. Le Contrat de vente ne peut être modifié qu'explicitement, par écrit et avec l'accord du Vendeur.

23. Litiges

1. Tout litige relatif aux Conditions générales et à un Contrat de vente relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.
2. Les présentes Conditions générales sont soumises au droit belge, à l'exception de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Convention du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.